

# RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE



Fixant les modalités administratives et techniques applicables du domaine public communal

**Approuvé par le conseil municipal  
de La Hague  
le 12/12/2023**

Accusé de réception en préfecture  
050-200065415-20231212-83DL2023-003-DE  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

## PREAMBULE

Le présent règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le code de la voirie routière, les droits et obligations de la collectivité et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil Municipal d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public.

Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive.

Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur le domaine public doivent respecter les normes d'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Tout ce qui concerne la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement...) relève du pouvoir de Police du Maire, et par suite se trouve dans l'arrêté de coordination.

Le règlement traite particulièrement :

- De la domanialité communale.
- Des conditions d'utilisation et d'entretien du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Des conditions d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités privées.
- Des conditions d'occupation profonde et de réalisations des travaux.
- Des modalités de gestion, d'exploitation et de conservation du domaine public.

**Vu les différents codes en vigueur et notamment :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement

Vu le code de l'Energie

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la présence d'un coordinateur de sécurité.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application du 21 décembre 2006.

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Vu les instructions ministérielles et les normes en vigueur relatives aux tranchées, réfections des voiries et à la signalisation et notamment la norme NF P98-331 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des chaussées, ainsi que la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règle de voisinage avec les végétaux.

Vu la délibération n°2023 092 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative aux règles de rétrocession des réseaux de lotissements, et des prescriptions annexées pour les réseaux d'abduction en eau potable et assainissement.

Vu la délibération n°83DL2023-003 du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 relative à l'approbation du règlement de voirie de la Commune de La Hague.

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	2
SOMMAIRE .....	4
CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES .....	6
Article 1.1 – Nature du domaine public routier .....	6
Article 1.2 – Affectation du domaine .....	6
Article 1.3 – Occupation du domaine public routier .....	6
Article 1.4 – Autorisation d’entreprendre les travaux .....	6
Article 1.5 – Dénomination des voies .....	6
Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement .....	6
Article 1.7 – Acquisition de terrains .....	7
Article 1.8 – Alignements .....	7
Article 1.9 – Procédures de classement / déclassement .....	7
Article 1.10 – Aliénation de terrains .....	9
CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE .....	10
Article 2.1 – Obligation de bon entretien .....	10
Article 2.2 – Droit de réglementer l’usage de la voirie .....	10
Article 2.3 – Droits de la commune aux carrefours .....	11
ARTICLE 2.4- LIMITE AVEC LE RESEAU DEPARTEMENTAL .....	11
Article 2.5 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier .....	11
Article 2.6 – Prise en compte de la voirie communale dans les documents d’urbanisme .....	11
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN .....	12
Article 3.1 – Autorisation d’accès – restriction .....	12
Article 3.2 – Aménagement des accès .....	12
Article 3.3 – Entretien des ouvrages d’accès .....	12
Article 3.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux .....	12
Article 3.5 – Alignements individuels .....	12
Article 3.6 – Réalisation de l’alignement .....	12
Article 3.7 – Implantation de clôtures .....	13
Article 3.8 – Aqueduc et ponceaux sur fossés .....	13
Article 3.9 – Barrages ou écluses sur fossés .....	13
Article 3.10 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines .....	13
Article 3.10 – Ecoulement des boues provenant des propriétés riveraines .....	13
Article 3.11 – Eaux pluviales .....	14
Article 3.12 – Ecoulement des eaux épurées provenant d’assainissements individuels .....	14

Article 3.13 – Ecoulement des eaux insalubres .....	14
Article 3.14 – Travaux sur les constructions riveraines .....	14
Article 3.15 – Travaux susceptibles d’être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement .....	14
Article 3.16 – Dimensions des saillies autorisées .....	15
Article 3.17 – Plantations riveraines .....	16
Article 3.18 – Hauteur des haies vives .....	16
Article 3.19 – Elagage et abattage .....	16
Article 3.19 – CHUTE D’ARBRE SUR LE DOMAINE PUBLIC .....	17
Article 3.20 – Servitudes de visibilité .....	17
Article 3.21 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales .....	17
CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS .....	18
4.1 - GENERALITES .....	18
4.2 - OUVRAGES DANS L’EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC.....	20
CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	26
Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires .....	26
Article 5.2 – La réglementation de la circulation .....	27
Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières .....	27
Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier .....	27
Article 5.5 – Sanctions pénales .....	28
Article 5.6 – La publicité sur le domaine public communal .....	28
Article 5.7 – Immeubles menaçant ruine.....	28
Article 5.8 – Réserve du droit des tiers.....	28
CHAPITRE 6 : Modalités de porter à connaissance .....	29
ANNEXES .....	30
ANNEXE 1 - DELIBERATIONS CONCORDANTES .....	31
ANNEXE 2 - LISTE DES VOIES COMMUNALES.....	32
ANNEXE 3 - REGLES A OBSERVER POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC. ....	50
ANNEXE 4 - DISTANCES À RESPECTER ENTRE CANALISATIONS DE NATURES DIFFÉRENTES.....	51
ANNEXE 5 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES ET RECONSTITUTION DE CHAUSSEE.....	52
ANNEXE 6 - OUVRAGES DE SURFACES .....	57
ANNEXE 7 - ACCEPTATION DES TRAVAUX .....	59
ANNEXE 8 - REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIR DE POLICE DE LA CIRCULATION....	60

## CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES

### ARTICLE 1.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible.

Divers éléments naturels ou artificiels composent l'emprise de la voie. Font partie du domaine public communal les divers éléments naturels ou artificiels qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation des voies communales tels que :

- les ponts,
- les fossés,
- les accotements et les talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique,
- les talus en déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction,
- les murs de soutènement.

La liste des voies communales se trouve en annexe 2.

### ARTICLE 1.2 – AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

### ARTICLE 1.3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

### ARTICLE 1.4 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

### ARTICLE 1.5 – DENOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "Voies Communales". Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement mis à jour (annexe 3).

### ARTICLE 1.6 – OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, de l'article 6.1 du code rural et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 1.7 – ACQUISITION DE TERRAINS

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 1.8 – ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, approuvé après enquête publique, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est l'acte (arrêté) par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites de la voie publique par rapport à sa propriété.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

#### ARTICLE 1.9 –PROCEDURES DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil municipal, éventuellement après enquête publique.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

##### Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après délibération favorable du Conseil municipal dans les conditions définies dans le règlement de la voirie départementale.

La commune est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil Départemental.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

Par ailleurs, la commune peut saisir le Conseil Départemental d'une demande de classement.

##### Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal.

- si cette voie communale présente un intérêt pour le réseau départemental,
- si sa structure est adaptée au trafic,

Il sera possible de déroger à ces caractéristiques minimales lors du classement de voirie communale lorsqu'un déclassement au moins équivalent de voirie départementale de caractéristiques semblables est prévu.

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées à l'article 7 du règlement de la voirie départementale. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L131-4 et L141-3 du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

#### Classement d'un espace commun privé dans le domaine communal

Les espaces communs privés correspondent à :

- La voirie ;
- Les trottoirs et cheminements ;
- Les réseaux (éclairage public, assainissement pluvial, assainissement eaux usées, adduction d'eau potable, télécom...);
- Les espaces verts ;
- Les équipements de signalisation ;
- Le mobilier urbain ;
- Les aires de jeux ;
- La protection incendie.

La demande de rétrocession peut concerner tout ou partie des équipements listés ci-dessus.

Les espaces communs rétrocédables doivent répondre à la réglementation en vigueur à savoir :

- Code de l'urbanisme ;
- Code de la voirie routière ;
- Code de l'environnement ;
- Accessibilité des espaces publics ;
- Règlement départemental DECI ;
- Règlement local d'urbanisme
- Prescriptions des concessionnaires de réseaux.

Le classement d'un espace commun privé dans la voirie publique communale peut être prononcé par le Conseil Municipal :

- si cet espace commun privé présente un intérêt pour le réseau communal,
- si les caractéristiques techniques de la voie répondent aux règles de l'art en matière de construction de voirie, si sa structure est adaptée au trafic,
- sous réserve d'accord de l'ensemble des concessionnaires de réseaux,
- si la réalisation de la voie, de ces équipements et des espaces contigus est conforme aux règlements précités, notamment en matière de voirie (largeur des voies, accès...).

L'intégration des équipements résulte d'un acte (notarié ou administratif) de transfert de propriété et de classement dans le domaine public après délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal dispose du droit de ne retenir qu'une partie des équipements.

Toute demande de rétrocession d'espaces communs privés à la collectivité doit être accompagnée des pièces suivantes :

- La délibération de l'assemblée générale de l'ASL du lotissement demandant l'incorporation au domaine public ou la demande unanime des propriétaires légaux des espaces concernés en l'absence d'ASL avec copie à la communauté d'agglomération du Cotentin (pour les réseaux de sa compétence : AEP, EU, EP) ;
- L'état parcellaire et le plan parcellaire des espaces à rétrocéder ;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet, comportant notamment :
  - o Les plans de récolement sur supports papier et informatique au format adapté : voirie et espaces verts, réseaux d'éclairage public, des eaux usées, des eaux pluviales, de l'eau potable, ...
  - o Toutes les fiches produits des équipements posés (éclairage, ouvrages hydrauliques, poteaux incendie...) sur supports papier et informatique ;
  - o Les descriptifs des ouvrages (structures et matériaux employés) ou, à défaut, les diagnostics notamment amiante ...
- Tous les contrats d'entretien et rapports d'interventions (éclairage, espaces verts, curage, entretien des séparateurs et des ouvrages de régulation...) ;
- Le rapport de contrôle des installations électriques par un organisme agréé, purgé de toute réserve ;
- Le rapport d'inspection vidéo des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que le rapport de tests d'étanchéité du réseau d'eaux usées de moins de 3 ans.
- Les actes notariés ou administratifs relatifs au dossier (propriété, servitudes, ...)

#### Cas des projets neufs

Pour les lotissements neufs, le projet sera conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions de l'ensemble des concessionnaires de réseaux.

Le projet sera soumis à l'approbation des services techniques municipaux et communautaires pour les compétences les concernant (AEP, EU, EP et ordures ménagères). Concernant l'éclairage public, le projet répondra aux conditions demandées par le gestionnaire du réseau. Le projet devra être transmis aux services au moins deux mois avant le dépôt des demandes d'urbanisme.

Après achèvement complet, les voies de lotissements privés ouvertes à la circulation publique et les réseaux et équipements communs peuvent être transférés sans indemnité dans la voirie communale, dans les conditions fixées par les articles L.313-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme. Les rétrocessions ne sont acceptées que si les ouvrages concernés sont en parfait état, conformes à la réglementation en vigueur et après achèvement complet des lots à bâtir et à réception des travaux exempts de toute réserve. Au moment de la rétrocession les voiries doivent être propres et exemptes de végétation, les espaces verts doivent être tondu, les bandes arbustives taillées et sans plants morts. Tous les frais sont à la charge du pétitionnaire.

Nota : Les éléments relatifs à l'intérêt communal, aux caractéristiques techniques, à l'instruction et à la validation du dossier, etc. seront établis ultérieurement par une procédure spécifique qui sera annexée au présent règlement.

#### ARTICLE 1.10 – ALIENATION DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de **préemption**.

## CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

### ARTICLE 2.1 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

#### Article 131-2 du code de la voirie routière

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

### ARTICLE 2.2 – DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du maire, dans les conditions fixées au code de la route (article R.433-1 à R.433-7). Dans son avis, le maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales est définie en annexe 9.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

### ARTICLE 2.3 – DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS

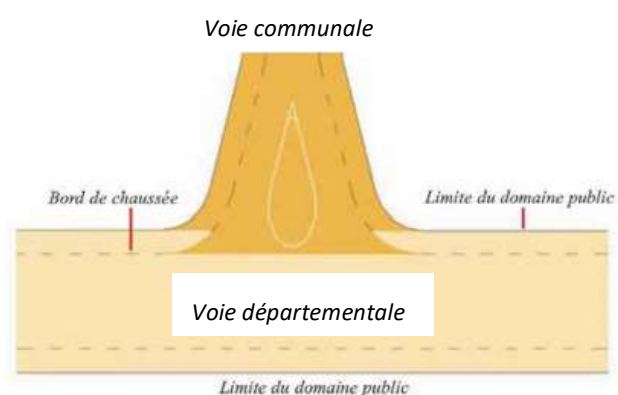
L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

### ARTICLE 2.4- LIMITE AVEC LE RESEAU DEPARTEMENTAL

Dans le cas d'un carrefour avec une voie départementale, la répartition de l'entretien des chaussées et réseaux est répartie comme suit :



Les modalités d'intervention sur le domaine départemental sont inscrites au règlement de voirie du département de la Manche.

### ARTICLE 2.5 – ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communale routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

### ARTICLE 2.6 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE COMMUNALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communales, qu'elle souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les cartes communales, et le cas échéant dans les plans d'aménagement de zone (PAZ) au titre de zones d'aménagement concerté (ZAC).

## CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

### ARTICLE 3.1 – AUTORISATION D'ACCES – RESTRICTION

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

**Toute intervention en limite de domaine public devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie (CERFA 14023\*01)**

### ARTICLE 3.2 – AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

### ARTICLE 3.3 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

### ARTICLE 3.4 – ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

### ARTICLE 3.5 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les alignements individuels sont délivrés par le maire, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### ARTICLE 3.6 – REALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 1.8 du présent règlement.

### ARTICLE 3.7 – IMPLANTATION DE CLOTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Les clôtures constituant un obstacle à la visibilité des conducteurs sont proscrites dans les carrefours.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Dans tous les cas la mise en œuvre de clôtures devra répondre aux caractéristiques fixées dans le règlement d'urbanisme.

Les portes, portails et barrières ne peuvent s'ouvrir sur l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public.

### ARTICLE 3.8 – AQUEDUC ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes d'aqueducs de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules. Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Une dérogation au présent règlement pourra être accordée sous réserve de l'avis des services techniques municipaux.

### ARTICLE 3.9 – BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

### ARTICLE 3.10 – ECOULEMENT DES EAUX PROVENANT DES PROPRIETES RIVERAINES

L'écoulement des eaux doit être préservé, dans les fossés de la route, et ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

### ARTICLE 3.10 – ECOULEMENT DES BOUES PROVENANT DES PROPRIETES RIVERAINES

L'écoulement des boues, matériaux, ou végétaux provenant des propriétés privées est proscrit.

En cas de désordre le propriétaire ou l'exploitant est tenu de procéder au nettoyage des voies et réseaux à ses frais immédiatement après l'évènement. Toute intervention sera déclarée à la commune préalablement à leur exécution. Le nettoyage sera réalisé au moyen d'outils adaptés.

Le riverain pourra être tenu responsable de toute dégradation lié à l'évènement ou au nettoyage ultérieur.

#### ARTICLE 3.11 – EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

En présence de collecteur sur le domaine public le propriétaire peut faire une demande de raccordement au gestionnaire de réseau. Le branchement fait l'objet d'une facturation.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

#### ARTICLE 3.12 – ECOULEMENT DES EAUX EPUREES PROVENANT D'ASSAINISSEMENTS INDIVIDUELS

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé qu'après avis favorable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le projet.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé.

L'autorisation est révoquée, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations ou en cas de dégradation de la qualité du rejet, dans le cadre d'un diagnostic.

#### ARTICLE 3.13 – ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres (eaux noires, eaux grises, souillées, polluées, ...) est interdit sur le domaine public.

#### ARTICLE 3.14 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tous travaux sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

#### ARTICLE 3.15 – TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE FRAPPE D'ALIGNEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

### ARTICLE 3.16 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- 5 cm : soubassements,
- 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement,
- 16 cm : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes,
- 20 cm : socles de devantures de boutiques,
- 22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée,
- 80 cm : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur.

Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,

- 80 cm : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- 80 cm : auvents et marquises ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés sauf cas particuliers où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

#### ARTICLE 3.17 – PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique.

Les plantations seront interdites à moins de 2m des panneaux de signalisation et des équipements d'éclairage public.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées.

**Cet article et les suivants sont à moduler afin d'intégrer les spécificités naturelles du territoire de la Hague et d'en préserver le caractère patrimonial. En particulier, les configurations actuelles, présentant un intérêt paysager, qui ne respecteraient pas les caractéristiques décrites, devront être préservées dans la mesure du possible.**

#### ARTICLE 3.18 – HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

#### ARTICLE 3.19 – ELAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Le choix des essences et les conditions de plantation sont à adapter pour ne pas dégrader la voirie communale.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours ou bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la commune ou tout intervenant de son choix après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines, sauf autorisation municipale par voie d'arrêté.

Toute intervention sur l'arbre (traitement de nids, nuisibles, ...) reste à la charge et sous la responsabilité du propriétaire concerné.

#### ARTICLE 3.19 – CHUTE D'ARBRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

En cas de chutes d'arbres ou de branches sur le sol du domaine public communal, le propriétaire procède immédiatement après l'évènement à leur évacuation. Il informe la commune de l'évènement et des moyens employés pour sécuriser la voie.

Le nettoyage sera réalisé au moyen d'outils adaptés.

Le riverain pourra être tenu responsable de toute dégradation lié à l'évènement ou au nettoyage ultérieur.

#### ARTICLE 3.20 – SERVITUDES DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité pouvant comporter, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

#### ARTICLE 3.21 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci- après déterminées.

1 – Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 – Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 – Puits et citernes : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

## CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

### 4.1 - GENERALITES

#### ARTICLE 4.1.1 – CONDITIONS GENERALES

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

#### ARTICLE 4.1.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants, dénommés ci-après "INTERVENANTS".

#### ARTICLE 4.1.3 – CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que les dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

---

#### ARTICLE 4.1.4 – PASSAGES SOUTERRAINS

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale doit être autorisé par le maire.

Au vu de la délibération intervenue, le maire prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

---

#### ARTICLE 4.1.5 – PONT ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES VOIES COMMUNALES – HAUTEUR LIBRE

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m.

---

#### ARTICLE 4.1.6 – DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT

Les dispositifs de franchissement (barrières, systèmes électriques ou automatisés) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages précédents.

---

#### ARTICLE 4.1.7 – DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine routier communal à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

---

#### ARTICLE 4.1.8 – IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

---

#### ARTICLE 4.1.9 – LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Toutefois, une décision du maire, peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier communal.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

## 4.2 - OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

---

#### ARTICLE 4.2.1 - CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies gérées par la commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

---

#### ARTICLE 4.2.2 – ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

---

#### ARTICLE 4.2.3 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au maire :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

---

#### ARTICLE 4.2.4 – VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, le pétitionnaire dispose d'1 an pour débiter les travaux.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

---

#### ARTICLE 4.2.5 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier (Annexe 4).

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

---

#### ARTICLE 4.2.6 – CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. La demande sera formulée en mairie 2 semaines avant la date envisagée pour le constat.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

---

#### ARTICLE 4.2.7 – INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et aux Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister au droit des travaux envisagés, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires en leur adressant une Déclaration de Commencement de Travaux (DICT).

---

#### ARTICLE 4.2.8 – IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en accotement.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Annexe 4 : tableau fixant l'ordre de grandeur des distances à respecter entre canalisation.

---

#### ARTICLE 4.2.9 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

---

#### ARTICLE 4.2.10 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

---

#### ARTICLE 4.2.11 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la commune. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

---

#### ARTICLE 4.2.12 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

---

#### ARTICLE 4.2.13 – INTERRUPTION VOLONTAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

---

#### CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions techniques suivantes sont applicables à tous les ouvrages sous réserve de l'annexe 3.

*Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme **NF P98 – 331 et 332 de septembre 1994** relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.*

---

#### ARTICLE 4.2.14 - OUVERTURE ET PROFONDEUR DES TRANCHEES

Les travaux seront exécutés à minima conformément aux normes NFC11-201 et P98-332.

La découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0,80 m.

En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1,00 m, sauf règlements particuliers ou dérogations.

---

#### ARTICLE 4.2.15 – CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSEE

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi largeur de chaussée, sauf dérogation.

---

#### ARTICLE 4.2.16 – LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m, sauf dérogation dûment motivée.

---

#### ARTICLE 4.2.17 – FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

<b>Eau potable</b>	<b>bleu</b>
<b>Assainissement</b>	<b>marron</b>
<b>Télécommunication</b>	<b>vert</b>
<b>Electricité</b>	<b>rouge</b>
<b>Gaz</b>	<b>jaune</b>

---

#### ARTICLE 4.2.18 – ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, le pétitionnaire est tenu de procéder soit à la réalisation d'un exutoire, soit à un pompage.

---

#### ARTICLE 4.2.19 – REUTILISATION DE DEBLAIS

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable des services techniques de la mairie.

Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'accord préalable des services techniques de la commune.

---

#### ARTICLE 4.2.20– REMBLAYAGE DES FOUILLES

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure, conformément aux prescriptions détaillées en annexe 5 (Schéma type d'une tranchée et de son remblayage).

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : " remblayage de tranchées et réfection de chaussées ".

Les matériaux seront mis en œuvres par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme » LCPC- SETRA sept. 92 (GTR).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

La qualité requise pour le compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies en annexe 6.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci- dessus,
- soit en des mesures régulières de densité au gammadensimètre réalisées à différents niveaux,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. Les rapports d'essais seront transmis par courrier ou courriel aux services techniques municipaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

---

#### ARTICLE 4.2.21 – REFECTION DES CHAUSSEES ET DEPENDANCES

La réfection provisoire d'une tranchée pourra être imposée selon les caractéristiques du sous-sol et la profondeur des tranchées. Dans ce cas la réfection définitive interviendra dans un délai maximum d'un an.

La réfection provisoire nécessite la même qualité structurelle que la réfection définitive.

**La réfection définitive correspondra scrupuleusement aux caractéristiques du revêtement initial en matière de matériaux et de couleur.**

### 1) Chaussées :

La réfection de la chaussée sera adaptée aux classes de trafic définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN par jour et par sens de circulation. Elle devra également être conforme aux schémas de l'annexe 5.

<b>Classe</b>	<b>Trafic (nombre PL PTAC &gt; 35 kN=3,5T)</b> Moyenne Journalière Annuelle
<b>Fort</b>	T1 > 300 PL/JOUR/SENS
<b>Moyen</b>	T2-T3 de 50 à 300 PL/JOUR/SENS
<b>Faible</b>	T4-T5 < 50 PL/JOUR/SENS

L'épaisseur totale de la chaussée reconstituée doit être au moins égale aux valeurs du tableau ci-dessus sans que l'épaisseur des matériaux traités soit inférieure à celle des matériaux traités en place.

<b>Type de Structure</b>	<b>Chaussée actuelle Traditionnelle</b> (empierrement + assise + roulement)	<b>Chaussée actuelle en Matériaux traités</b> (semi-rigide ou mixte)
<b>Trafic Faible</b>	30 GNT + 6 BBSG 15	GNT + 8GB + 6 BBSG
<b>Moyen</b>	35 GNT + 8 BBSG 20	GNT + 10 GB + 6 BBSG
<b>Fort</b>	20GNT + 25 GB + 8 BBSG 20	GNT + 25 GB + 8 BBSG

### 2) Dépendances :

La réfection des trottoirs et accotements sera réalisée selon les modalités précisées en annexe 5.

### 3) Dispositions communes :

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par le pétitionnaire. Cette intervention, qui peut être antérieure à la fin de la garantie, ne dégage pas le pétitionnaire de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie.

Si durant la période de garantie, des dégradations interviennent, le pétitionnaire est tenu de procéder aux travaux de réfection nécessaire et immédiate des désordres. Ces travaux sont à la charge exclusive de ce dernier à moins qu'il apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de non-exécution des travaux de réfection, le gestionnaire de la voie se substituera au pétitionnaire pour les travaux de remise en état de la chaussée, les frais restant à la charge de ce dernier.

Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

La responsabilité du pétitionnaire ne sera dérogée qu'après la réception définitive, sauf malfaçon ou vice caché.

---

#### ARTICLE 4.2.22 – RECOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois après la mise en service des réseaux divers, les plans de récolement ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique seront fournis au gestionnaire de la voie, a minima au format informatique.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués.

### CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

#### ARTICLE 5.1 – LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1 – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 2.2) ;
- 2 – de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au chapitre 4 du présent règlement ;
- 3 – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 – de rejeter dans l'entreprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement (sauf autorisations dans les conditions définies aux articles 3.11 et 3.12) ;
- 5 – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier ;
- 6 – de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 – de dégrader les ouvrages d'art ou leur dépendance ;
- 8 – d'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9 – de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10 – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

## ARTICLE 5.2 – LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route (annexe 8).

Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales sont de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police de la circulation.

Elles concernent notamment:

- la définition des limites d'agglomération;
- la réglementation de la vitesse;
- la réglementation du stationnement;
- l'instauration de sens prioritaire;
- l'instauration de sens unique;
- l'instauration d'interdiction de dépasser;
- l'instauration d'interdiction de circuler;
- les modifications temporaires des conditions de circulation;
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage, etc...

Lorsqu'il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises « cédez le passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une voie communale est définie à l'annexe 8 du présent règlement.

Dans le cas de voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

## ARTICLE 5.3 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIERES

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des collectivités par le Tribunal Administratif de Caen après expertise, et recouvrées comme en matière d'Impôts directs.

## ARTICLE 5.4 – LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière.

- Les poursuites

Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies à la requête du maire dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière.

- Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

#### ARTICLE 5.5 – SANCTIONS PENALES

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont réprimées par des sanctions spéciales appelées : contravention de voirie.

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le tribunal de police sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine public devant être tranchés par la juridiction administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont :

- amende,
- paiement des frais du procès-verbal,
- réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise.

Enfin, il peut arriver qu'un usager victime d'un dommage estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité dépose plainte devant la juridiction pénale.

#### ARTICLE 5.6 – LA PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier de la commune, sauf dérogation de la municipalité après sollicitation formelle du requérant.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues à l'article 1.3 du présent règlement.

Dans tous les cas, les dispositifs devront respecter la réglementation en matière de publicité, en tenant notamment compte des dispositions supplémentaires applicables dans le périmètre des sites et des monuments historiques.

#### ARTICLE 5.7 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511 à L511-6 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 5.8 – RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

## CHAPITRE 6 : MODALITES DE PORTER A CONNAISSANCE

Le présent règlement est transmis à l'ensemble des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. Il est mis à disposition de toute personne intéressée, en support papier à la mairie de la Hague ou par voie matérialisée sur le site internet de la commune.

Tout intervenant a obligation de porter à la connaissance les dispositions du présent règlement à toute personne physique ou morale à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et doit être en mesure de présenter l'autorisation de travaux sur demande du service gestionnaire de la voirie.

Fait à La Hague, le 5 décembre 2023

Le Maire

## ANNEXES

Annexe 1 - délibérations

Annexe 2 - liste des voies communales

Annexe 3 - règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations dans l'emprise du domaine public.

Annexe 4 - distances à respecter entre canalisations de natures différentes

Annexe 5 - remblaiement des fouilles et reconstitution de chaussée

Annexe 6 - ouvrages de surface

Annexe 7 - acceptation des travaux

Annexe 8 - répartition des compétences en matière de pouvoir de police de la circulation

Annexe 9 - contentieux

ANNEXE 1 - DELIBERATIONS CONCORDANTES

TITRE	DATE DE DELIBERATION
83DL2023-003 - Approbation du règlement de la voirie communale	5 décembre 2023

## ANNEXE 2 - LISTE DES VOIES COMMUNALES

COMMUNE DELEGUEE : ACQUEVILLE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
12	Route des Noes aux Rois	1198
13	Rue de la fontaine au friche	706
14	Rue de la Grande Vallée	1165
15	Rue petit val	468
16	Rue du bois	702
17	La Belangerie	1152
18	Rue du vieux manoir	350
19	La route neuve	1133
28	Launay	160
110	Rue des banques	912
111	Chasse Cordillon	1230
112	Chemin rural du Bigot	786
113	Rue des Aunais	2388
114	Route du Paisant	1283
115	Rue du Vauvillais	941
116	Chasse Martel	345
117	Chemin du pont	344
118	Hameau Boivin	309
119	Chemin du hameau Guerrier	1222
120	Chemin des Rageries	0
121	Route des Avoynes	1893
122	La Moulinerie	166
123	Les longs champs	369
124	Rue Froide Rue	392
125	Route du hameau Bigot	821
126	L'Angleterre	131
129	Chemin des Noes de Haut	105
130	Chemin du motel	917
131	Les ruettes	1023
132	Voie communale des Héleines	707
133	Chemin des Noes aux Pallières	155
134	Route de l'Angleterre	71
135	Chasse du château	334
136	C.R du hameau Avoynes	714
137	Route du hameau Voisin	395
138	Chemin des Avoynes	132
139	Chemin rural de la Hougue	294
140	Route de la Begninerie	331
141	Chemin des Thuilettes	140
<b>TOTAL</b>		<b>25 884 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : AUDERVILLE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
2001	Les vaches mangées	735
2002	La Colombière	223
2003	Chasse des Costillons	668
2004	Le Rocheret	482
2005	Chasse de bas	356
2006	Chasse des sous la roche	689
2007	Chasse du Bordet	4176
2008	La parée	274
2009	Chasse de trousse pouc	471
2010	Chasse des monts	908
2011	Chasse neuve	637
2012	Sabry	221
2013	Chasse Persil	817
2014	Chemin de la grande mer	199
2015	Route neuve	144
2016	Prolongation de la « Rue Charles Rouxel »	392
2017	Tourniolles	140
2018	Chemin du père	324
2019	La Mare	133
2020	Chasse de la Roche	835
2021	Chemin du sémaphore	388
2022	Sylvi	157
2023	Chasse des sept pierres	796
2024	Caserne	39
2025	Chasse du Miranda	428
2026	La perruque	39
2027	Rue du Mont Roulet	169
2028	Chasse de l'aubépine	300
2029	Chemin de la Hougette	282
2031	Impasse du Phare	97
2032	Les Costils	495
2033	G.R.223	130
2034	La chasse Cochon	689
2039	Chasse de la Valette	434
2040	Impasse de Coulon	75
2041	Hameau de Laye	193
2042	Chasse de l'école	209
<b>TOTAL</b>		<b>17 747 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : BEAUMONT-HAGUE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
4102	Desserte agricole	252
4103	Desserte agricole	518
4104	Hameau Fabien	366
4105	Le Val du Gui	1685
4106	Résidence des Narcisses	348
4107	Non reconnu	652
4108	Chemin de la Hague par la Croix de bois	628
4109	Hameau Es Galles	149
4110	Rue des Tohagues	622
4111	Le Vieux chemin	1094
4112	Allée des Jardinets	104
4113	Résidence Ferronet	930
4114	Haut Pestils	123
4115	Hameau Sauvage	460
4116	Non reconnu	621
4117	Non reconnu	557
4118	Non reconnu	656
4119	Non reconnu	913
4120	Non reconnu	262
4121	Non reconnu	669
4122	Chemin de la Rue	741
4123	Non reconnu	261
4124	Résidence des Ronces	281
4125	Hameau Sauvage	404
4126	Rue de la Fosse Yvon	432
4127	Rue des fougères	302
4128	La Croix du Noroit	298
4129	Non reconnu	191
4130	Rue Coriallo, Rue de la Charmille, Rue des Guneras	1066
4131	Le Moulin de Beaumont	586
4132	Non reconnu	461
4133	ZA Maison Georges	252
<b>TOTAL</b>		<b>16 885 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : BIVILLE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
5701	Chemin du calvaire des dunes	520
5702	Chemin des Durands	212
5703	Chemin piéton gr 223	965
5704	Chemin de la dune	1030
5705	Chasse du camp des soldats	326
5706	Chemin de la fontaine saint martin	317
5707	Chemin rural dit "les aiguillères"	550
5709	Chemin des Quèves	1026
5710	Chemin de la Croix de la Mielle	1207
5711	Rue du marais de bas	534
5712	Chemin du Hameau Moulin	635
5713	Chemin du Hameau Frimot	884
5714	Bival-Accès Ancienne carrière	213
5715	Chemin de Bival	793
5716	Chemin vers val es Cochard - piétons	187
5717	Chemin de la Banque	555
5718	Chemin de Fierville	0
5719	Traverse cd 118- hameau Frimot bas	258
5720	Rue de l'étoile	977
5721	Chemin grande rue	377
5722	Chasse des clos	494
5723	Chemin des aiguillons	525
5724	Le vieux chemin - mitoyen Vauville	859
5725	Traverse rue de l'étoile - cd 37	105
5726	Rue Haguaise	723
5727	Chemin Cotil Frappier	530
5728	Chemin du moulin Gardin (piéton)	380
5729	Vieilles Rues (piéton)	309
5730	Chemin du Moulin de l'Epine	390
5731	La croix Frimot vers vieille rue piéton	616
5732	Rue Neuve	536
5733	Croix Frimot-Fontine du bienheureux Thomas	475
5734	Fontaine bienheureux thomas- Vasteville	935
5735	Chemin landes de Biville	1259
5736	Chasse Postel	516
5737	Route des Vaux	205
5738	Chemin du Ruet	610
5739	Chasse communale	122
5740	Chemin du Stade	145
5741	Parking Croix Frimot	176
5742	Impasse de l'étoile	21
5743	Impasse Lerouillois	26
575bis	Chemin du Manoir de la grande cour	118
<b>TOTAL</b>		<b>21 636 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : BRANVILLE-HAGUE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
7301	Chemin hameau Samson	318
7302	Chemin de l'école	750
7303	Chemin hameau aux Faix	512
7304	Chemin fosse du Gast	163
7305	Chemin le Costil	720
7306	Chemin Beuzeval	180
7307	Chemin Francterre	484
7311	Chemin hameau les petits	316
7312	Chemin Delasse	253
<b>TOTAL</b>		<b>3 696 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : DIGULLEVILLE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
1631	Clos de haut	0
1632	Les Gregies	1104
1633	Les Criquebets	470
1634	Les buttes	0
1635	La brasserie	1243
1636	La masse Landette	1202
1637	L'Epinette	306
1638	Vignette Bandot	746
1639	Vignette moulin	250
16310	Eguillon	324
16311	Rantot	248
16312	Croix Peslin	184
16313	Rue de l'église Saint Paterne	766
16314	Mont Crevet croûte	0
16315	Les Heux	457
16316	Clos Gamache	304
16317	Les vaux Mahaus	0
16318	La Croix	552
16319	L'Alzard	355
16320	Les monts	921
16321	La marette	273
16322	Plinvis	217
16323	Les sablons Ecutit	1002
16324	Maladrie sablons	199
16325	Rivière Catehauts	1131
16326	Sémaphore	1199
16327	Chemin des vallées	127
16328	Chasse Picot	3735
16329	Les Bouillons	403
16330	Rue des princes	0

16331	Chasse des Fals	0
16332	Chemin rural du moulin de Coutour	195
16333	Chasse les Brars	0
16334	Hameau es fours	0
16335	Chemin de la fosse	0
16336	Chemin des Magasins	170
16337	Chemin des Pipelans	341
16338	La Rivière	171
16339	La Gouinerie	327
16340	Chasse Ticotte	0
16341	Chasse du Douet	106
16342	Chasse Haut Jean	263
16343	Chemin la stabulation de la Chesnaye	264
16344	Chemin des Gattières	0
16345	Route de la grande chasse	0
16346	Axe Nord Sud Z.I	0
16347	Axe Nord Sud (Z.I)	840
1635bis	Rue au prince	0
<b>TOTAL</b>		<b>20 396 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : ECULLEVILLE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
1718	Chemin des douaniers	1202
17101	Chasse du Tourp	427
17102	Chasse des Campagnes	525
17103	Chasse Croix de Bois	570
17105	Chemin des Etouillettes	750
17106	Chemin de la maison d'Eculleville au Mou	979
17107	Chemin de l'Eglise	373
17109	Chemin du Douet du Moulin	0
17110	Chemin la Teinturière	370
17111	Chemin des Costils	386
17112	Rue de l'Eglise	99
17113	Chemin agricole	162
<b>TOTAL</b>		<b>5 844 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : FLOTTEMANVILLE-HAGUE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
18701	La Planche Houlbecq	0
18702	Chemin du Mont Frileux	737
18703	Chasse des Planquettes	58
18704	Chemin des Cailles	0
18705	Chemin de la Villeneuve	519
18706	Chemin de la Rousseterie	789
18707	Chemin de Bel air	657
18708	Chemin de la Castellerie	0
18709	Chemin de la Couperie	1014
18710	Chemin de la Couperie au Bondet	868
18711	Chemin du Bondet	134
18712	Chemin de la Moulinette	0
18713	Chemin de Fredoi	385
18714	Chemin du hameau es Andres au Caudet	576
18715	Chemin du hameau Dumoncel	256
18716	Rue Majeste	907
18717	Chasse a eau	216
18718	Chemin du Saussey à Lorimier	920
18719	Chemin de la ferme Lorimier	243
18720	Chemin des granges et des Cotils	1402
18721	Rue du Moulin	716
18722	Chemin de la croix du Saussey aux Grange	901
18723	Chasse Pierrot et du rocher	479
18724	Chemin des Ruaults	925
18725	Chemin du Heusey aux Granges	250
18726	Chemin de Heusey aux granges	459
18727	Chemin des fosses	306
18728	Chemin de la carriere Champeaux	0
18729	Chemin des Tiolettes	480
18730	Chemin du Coudray a Herville	823
18731	Chemin de la Judee	424
18732	Chemin d'Herville à Hainneville	228
18733	Chemin de la chasse Poulain	356
18734	Chemin du Vaublat	809
18735	Chemin de Heusey	131
18736	Chemin de la Satannerie	118
18737	Chemin des Flagues	393
18738	Chemin de la Moulinerie	211
18739	Chemin du Guesnay	501
18740	Chemin des Parts	0
18741	Chemin de la Rampe de Laurent	132
18742	Chemin du stade	258
18743	Chemin du hameau es Contes au pylône	1184
18744	Le grand chemin	1925
18745	Chemin de l'aéromodélisme	109
18746	Chemin de la barrière du bois	237
18747	Chemin de la Pasquerie	840
18748	Chemin des Routoirs	1072
18749	Chemin du petit pied de lande	496
18750	Chemin de la forêt de Varengrouit	469
18751	Chemin dit la rue du crime	546
18752	Rue des Acres (rue du Clot Nay)	734

18753	Chemin des Noes	337
18754	Chemin des Thuillettes	496
18755	Chemin des Thuillettes aux battes	349
18756	Route des battes	936
18757	Chemin du lavoir	146
18758	Hameau es terriers à la Rouxellerie	317
18759	Rue de la Rouxellerie	563
18760	Le bourg	56
18761	Chasse Egarée	432
18762	Chemin du Motel	512
18763	Chemin rural dit le champ	412
18764	Chemin de Heusey aux Granges	638
18765	Voie communale	0
18766	Chemin rural Dumoncel	124
<b>TOTAL</b>		<b>31 511 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : GREVILLE-HAGUE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
22001	Chemin des douaniers	2489
22002	Sentier des Douaniers	1709
22003	Chemin du Douet du Moulin	825
22004	Chemin de la Haule	609
22005	Chemin des Haizes	531
22006	Les Pierres Levées	301
22007	La teinturière	324
22008	Randat	266
22009	Chasse du Moulin	842
22010	La Laiterie	322
22011	Chasse des carrières	1087
22012	Les Plates-Moines	610
22013	Chemin de la Lande	668
22014	Chasse des Taillis	74
22015	La Croix du Rhun	146
22016	Rue Morel	1260
22017	Les Roteurs	230
22018	La Ruelle	288
22019	Douet du val	496
22020	La chasse Boutard	131
22021	Les Encrocs	486
22022	Chasse de Oui	311
22023	Ancien cd 45	0
22024	Les Vieilles Rues	741
22025	Chasse St Martin	190
22026	Route du hameau aux Fèvres	1277
22027	Le Hubiland	286
22028	La Lecture	492
22029	Le Hameau Samson rue de la Canurie	607
22030	Chemin de la Sabine	263
22032	Chemin du lieu de Gréville	356
22033	Hameau Fleury Les Linières	396

22039	Chemin de la Quiesce	1088
22040	Chemin du Clos de Bas	187
22041	Chemin des Etables	69
22042	Chemin des Roquettes	285
22043	Rue de la Mairie	51
22044	Les Carrelettes	0
22045	Le Lieu Bienvenu	80
22046	Rue dit du hameau Cousin	150
22047	Impasse Clos Prospère	49
22048	Chemin du Tenacre	75
22049	Chemin de la Hure	106
22050	Chemin du Hablet	81
22051	Chemin de la Granchette	77
22052	Chemin du Val Bouchard	34
22054	Chemin dit de Gravats	37
22055	Chemin de l'hôtel Millet	131
22056	La Rue de Gréville	768
22057	Route dit de Gravats	1135
22058	Route dit du Hameau aux Duks	1401
22059	Route du Hameau Néel	166
<b>TOTAL</b>		<b>24 583 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : HERQUEVILLE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
2421	Chasse de la Hulline	900
2422	Chasse de la Roquette	364
2423	Chemin de la campagne	693
2424	Chasse des Faunards	1012
2425	Chemin du Val	0
2426	Chemin de la part aux filles	434
2427	Chasse des Haidues	0
2428	Chasse de la Fontenelle	0
2429	Chasse de Treidouet	276
24210	Rue des Treize vents	628
24211	Chasse de la mare	916
24212	Chasse fermée non praticable	280
24213	Chasse Misère	120
24214	Rue Cailloux	137
24215	Sous-Roquette + Val	1018
24216	Rue de la Place	174
24217	Rue du Vieux Pêcheur	824
24218	non praticable	145
<b>TOTAL</b>		<b>7 921 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : JOBOURG

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
25701	Saint-Ouen	0
25702	La Buttiere	259
25703	Grande rue (ou grande chasse)	505
25704	Montazette	307
25705	Les roques aux ducs	322
25706	Les Vaches mangées	958
25707	Les pointes (ou Briset)	467
25708	Les bracos	991
25709	La Haizette	2428
25710	Les Douets	602
25711	Les Pouriettes	839
25712	Fosse à mortier	427
25713	Vers le Culeron	0
25714	Les Cotieres	217
25715	Clos Renard	0
25716	Chemin des mares	506
25717	Les Rouquettes	258
25718	Les Dys de haut	306
25719	Les Dys de bas	917
25720	Chemin des Dys	222
25721	Les vaux	846
25722	Chemin marin	390
25723	Chemin du grand heu	162
25724	Chemin de bonanval	99
25725	Chemin des valettes	201
25726	Les Calotins	334
25727	Les Nouheux	283
25728	Etreheu	625
25729	Les petites Roques	219
25730	Les croix	248
25731	Perceval	638
25732	Les croûtes	350
25733	Les grandes terres	245
25734	Les Moulinets	350
25735	Les Amonteux	456
25736	La Bourdonniere de bas	473
25737	La Bourdonniere de haut	532
25738	Chemin Calais	1293
25739	Chasse des vallées	427
25740	La Cattellerie	620
25741	Les Castelets	204
25742	Chasse Barbe	189
25743	Chasse de la Pisouse	170
25744	Ridelle	516
25745	Fosse aux bœufs	122
25746	Chemin de l'Ouvreux	476
25747	Ruette Cauvin	253
25748	La Ruette	218
25749	Du Recu	267
25750	Les Costillons	315
25751	Des Guillemins de haut à Saint-Ouen	0
25752	La Jupinerie	277

25753 25713bi	Le Treidouet Vers le Culeron	103 0
<b>TOTAL</b>		<b>22 433 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : OMONVILLE-LA-PETTE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
3851	La route des cotes	0
3852	La Jupinerie	1862
3853	La route des Delles	1459
3854	Chemin des Enjardas	1113
3855	Chemin des Pâtures	321
3856	Chemin des Magnens	170
3857	La Sentelle	325
3858	Chemin du val	274
3859	Route de l'église du val	554
38510	Chemin des fontaines	589
38511	Chemin de la Valette	149
38512	Hameau la Fosse	1367
38513	Chemin des Henry	223
38514	Chemin dit "chasse Avoine"	285
38515	Le Hameau Vaultier	112
38516	Chemin "maison Guillaume"	148
38517	Route de Saint-Ouen	501
38518	Route de la croix Laporte	353
38519	La chasse Morin	309
38520	Chemin des Ruettes	218
38521	Chemin de la rue des landes	848
38522	Des Guillemins de haut è saint-Ouen	635
38523	Chemin des Beauvigny	1082
38524	Chemin de la croix Besneville	158
38525	Chemin du Rivet	181
38526	Chemin de Fermanville	396
38527	Chasse des moulins	643
38528	Chemin du mont Clin	1114
38529	Chasse du mont Clin	210
38530	La Fontenelle	101
38531	Chemin des Ruaults	0
38532	Chemin des Triquettes	288
38533	Chasse des Delles	306
38534	Chasse des douaires	302
38535	Chasse des Castelets	369
38536	Les buttes	0
38537	Rue des Mesnils	0
38538	Chasse aux frênes	390
38540	Hameau aux Mières	0
38542	Rue des écoles	262
38543	Rue de l'église	251
<b>TOTAL</b>		<b>17 872 m</b>

Accusé de réception en préfecture  
050-200065415-20231212-83DL2023-003-DE  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

COMMUNE DELEGUEE : OMONVILLE-LA-ROGUE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
11	Rue des Acres	0
3867	Chemin du Palis	1163
38601	Chemin de l'Epine Due	296
38602	Chasse du Tourp	514
38603	Chasse des Fals	599
38604	Chasse des plates landes	796
38605	Chemin du Hâble	168
38606	Chemin de la carrière	483
38608	Chasse de la Vigie	243
38609	Chemin de l'Etimbert	611
38610	Chemin des douaniers	1355
38611	Chemin du fort	666
38612	Chemin piétons (le bourg)	640
38613	Chemin du presbytère	236
38614	Chemin vallée des moulins	927
38615	Chasse r. Fleury	545
38617	Chasse de Brebia	453
38618	Chasse des vignes	300
38619	Chasse des monts Creves	500
38620	Chasse des vaux Matrans	424
38621	Chemin de la blanche pierre	382
38622	Route des Beurriers/Chemin de la Quève	549
38623	Chasse des monts Jubert	459
38624	Chasse des Brars	232
38625	Chemin de la Gravette	191
38626	Chasse de la Jonquière	65
38627	Route de Laye	239
38628	Chasse des Malfosses	326
38629	Chasse des Brehoulles	328
38630	Chasse des arbres	518
38631	Les Cannivières	358
38632	Chasse de Hutch-heu	242
38634	Rue de la forge	66
38636	Rue de la Vallace	78
38637	Rue de la Vallace	146
38638	Chemin Divetaïn	148
38639	Chasse de l'Etimbert	0
38640	Chasse communale	537
38642	Chemin communal	239
38643	Chemin communal	277
38644	Chemin communal	59
38645	Chemin communal	90
38646	Chemin communal	214
38647	Chasse des Carrières	334
<b>TOTAL</b>		<b>16 999 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : SAINTE-CROIX-HAGUE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
38616	Les chasses	629
46002	Rue de la fosse du Gast	388
46003	Rue des Delles	132
46004	Chemin des monts Binet	1117
46005	Chemin du Pont	161
46007	Chemin d court champ	247
46008	Chemin du Pressoir	177
46009	Chasse des Houguets	716
46010	Chasse des marais	327
46011	Chemin des clos roux	0
46012	Rue du hameau Lucas	997
46013	Chemin du hameau Lucas au Bacchus	439
46014	Chemin du hameau Lucas au hameau ès Petits	416
46015	Rue es Haizes	0
46016	Rue du hameau ès Petits	2887
46017	Chasse à Lulu	160
46018	Chemin des Ingoufs	596
46019	Rue de l'Eglise de Ste Croix	27
46020	Rue du bas village	974
46021	Chemin des vieilles terres	181
46022	Chemin des bas près	234
46023	Chemin de l'Épinay	364
46024	Chemin de l'Eglise	69
46025	Chemin de la Cosquerie	269
46026	Chemin de la fontaine	130
46027	Chemin des clos brûlés	67
46028	Chasse neuve	456
46029	Chemin de la Cavée	239
46030	Chemin de la Grissetterie	138
46031	Chasses des issues	895
46033	Chemin de la Fieffe	418
46034	Chemin de la lande de Varangroux	267
46035	Rue du signal militaire	1198
46036	Rue du bois	0
46037	Chemin des Fougères	603
<b>TOTAL</b>		<b>15 920 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : SAINT-GERMAIN-DES-VAUX

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
47701	Route de Saint Ouen	0
47717	Route de l'Eglise	258
47721	Rue du Goulet	355
47720	Lotissement les Bizeaux	201
47718	La Passaderie	190
47716	Le pont des vaux	380
47715	Le Gripperet	171
47714	Rue bel es martin	111
47722	Chasse de Lissue	807
47712	Rue de la Doucette	496
47727	Chasse des Vignettes	406
47711	La rue de bas	493
47710	Rue du Vallet	438
47709	Route de Carry	0
47708	Route de Grenequet	842
47707	Route de la Roquette	403
47705	Route de l'Aubépine	2043
47704	Rue de la « Graundrue »	1416
47713	Rue Bel Es Martins	142
47734	Des Guillemins de haut à saint-Ouen	3279
47723	Chasse de la rue	223
47719	Chemin des bons vassaux	182
47706	Route de Bombec	1128
47703	Route des Courboeufs	856
47724	Le Moprel	209
47726	Chasse de la campagne	431
47702	Les Fretis	640
47732	Chasse de porc-sanglier	309
47731	Chasse de la montagne	340
47730	Chemin de la vallée des moulins	977
47728	Chasse Guillaume	310
47733	Chasse de la Trudelle	297
47725	Les Rosières	286
47729	Chasse des Toyères	428
<b>TOTAL</b>		<b>19 048 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : TONNEVILLE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
6004	Rue du val Avril	1909
6005	Rue des champs	1049
6006	Rue des tours	449
6007	Chemin de la Leu	526
6008	Chemin des monts pelés	295
6009	Chemin dit rue de haut	543
60010	Chemin dit rue de bas	1013

60011	Chemin de la planchette	633
60012	Chemin du val Benet	435
60013	Chemin du barrage du Rouland	200
60014	Chemin dit rue de la chambre	359
60015	Rue du Manoir de Percy	283
60016	Chemin du Saussey	631
60017	Chemin du Cotentin	310
60018	Chemin des monts Turdals	621
60019	Chemin agricole du manoir	758
60020	Rue du Mouret	118
60021	Rue de la petite Ferme	276
60022	Rue des Ouitres	0
60023	Chasse communale	414
<b>TOTAL</b>		<b>10 821 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : URVILLE-NACQUEVILLE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
6112	Route du fort	700
6113	Rue de la charrière	802
6114	Rue du tram	643
6115	Rue des digues	323
6116	Avenue de la petite Chapelle	467
6117	Chasse des houx	511
6118	Chasse des Houguets	740
6119	Chasse Nicolle	681
61110	Chasse les fossettes	132
61111	Chasse neuves	773
61112	Chasse Caillot	147
61113	Hameau Bosvy	915
61114	Chasse des Tuvranges	513
61115	Chasse des Montroteaux	541
61116	Chasse aux Faix	601
61117	Chasse des empires	612
61118	Chemin de Gardier	1304
61119	Rue Poutrel	951
61120	Chasse des Guelles	302
61121	Rue Cadet	232
61122	Rue des champs	221
61124	Chemin de l'enclos	448
61125	Rue des Pierres	872
61126	Chasse des fontaines	501
61127	Avenue Emile Dorée	716
61128	Chasse des campagnes	0
61129	Chemin du vivier	493
61130	Chemin du haut de la campagne	603
61131	Rue Escenes	447
61132	Rue St-Georges	389
61133	Rue de l'Epine Due	456
61134	Rue des Castelets	1136
61135	Chasse des morts	468

61136	La Valette route de la Batterie	777
61137	Chemin de la Cavée	255
61138	Rue des douanes	311
61139	Chasse des Ingoufs	481
61140	Rue de la filature	44
61141	Chasse du hameau Leroy	230
61142	Avenue de la plage	490
61143	Avenue Beauséjour	519
61144	Rue d'Eudal	177
61145	Impasse du rivage	112
61146	Rue du près de la mer	305
61147	Route Hildebert Hersent	377
61148	Rue des Castelets	290
61149	Chasse communale	167
61150	Rue de la Biale	92
61151	Avenue des dunes	193
61152	Allée de la Bonde	138
61153	La rue du Nez	397
61154	Rue du Hubiland	145
61155	Rue de l'infante	127
61156	Rue des Jardins	92
61157	Rue des Pierres	381
61158	Rue Saint-Jean	110
61159	Allée de la Closerie	39
61160	Allée Bellevue	188
61162	Allée des Royers	397
61163	Rue des quais	287
61164	Allée des Ajoncs	0
61165	Rue des Roseaux	267
61166	Rue des Peupliers	139
61167	Rue des Ormes	89
61168	Rue des Saules	193
61169	Les Iris	27
61170	Les Joncs	50
61171	Allée des Marais	295
61172	Les 4 Dents	44
61173	Allée des raz-Bannes	69
61174	Allée des Avoinerie	209
61175	Allée Fleurie	216
61176	Le Haut des Landes	1203
61177	Chemin du Moulin Gardier	376
<b>TOTAL</b>		<b>28 937 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : VASTEVILLE

Numéro de voie	VOIE OU ITNERAIRE	LONGUEUR (m)
6202	Chemin de Varengue	258
6207	Chemin de la Croix	163
62001	Chemin du carrefour Daguenet	1476
62003	Chasse de la Boiserie	567
62004	Rue du Varcey	829
62005	La Grande Chasse	1084

Accusé de réception en préfecture  
050-200065415-20231212-83DL2023-003-DE  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

62006	Rue de Marende	802
62008	Rue du Puits	317
62009	Rue de l'entre deux clos	335
62010	Rue des Yas	756
62011	Route de la Grise Roche	1564
62012	Rue Vauvillois	926
62013	Rue de la Vase	529
62014	Rue Neuve	634
62015	Rue de la Bulanderie	455
62016	Chemin de la Ruette	384
62017	Rue de la Haye	570
62018	Chemin de la Croûte	334
62019	Rue du hameau Belhote	633
62020	Rue les Corbillons	871
62021	Rue des Roquiers	457
62022	Rue de la Pièce	865
62023	Chasse de Pitaud	609
62024	Rue du Douet	333
62025	Rue de l'enfer	440
62026	Accès Moulin Gardin	82
62027	Chemin de la Maserie	871
62028	Chemin du Val Es Cochard	1148
62029	Rue de l'Abbaye	446
62030	Chasse de la Fontaine	202
62031	Chemin du moulin de la Mielle	520
62032	Sans nom	210
62033	Chemin des 3 Vallées	2071
62034	Chemin de la Tanerie	60
62035	Le Planquier	338
62036	Rue du Maupas	3163
62037	Rue Neuve	161
62038	Chemin de la Madeleine	527
62039	Rue du Vindi	503
62040	Chemin des Courtils	586
62041	Rue de Haut	697
62042	Chasse des Closets	186
62043	Rue du Grand Clot	475
62044	Chemin de la Masserie	667
62045	Rue Cailletot	292
62046	Rue de l'issue	546
62047	Rue des chasses	360
62048	Rue des corbillons	327
62049	Rue Tuhé	451
62050	Rue des Ronceaux	521
62051	Rue du Hameau Jourdan	446
62052	Rue de la Commune	264
62053	Rue de l'Enfer	663
62054	Rue de la poissonnière	462
62055	Rue de l'église Notre Dame	1276
62056	Chemin de la Poissonnerie	738
62057	Chasse de Fournet	995
62058	Chemin du Houquet	322
62059	Chemin de la Croix Roger	270
62060	Chasse de la Pâtur	1038
62061	Route d'Herquetot au pont d'Yvelon	511
62062	Chasse des Carrières	374
62063	Rue du Fournet	819
62064	Chemin des Landes	750

Accusé de réception en préfecture  
050-200065415-20231212-83DL2023-003-DE  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

62065	Rue Léonard	190
62066	Chemin de Birene	395
62067	Rue Cornue	503
62068	Rue du Pont Mourand	636
62069	Rue des Valettes	680
62070	Chemin les Dories (Val de R'haut)	309
62071	Rue de la Mare	350
62078	Chemin du Faudais	0
<b>TOTAL</b>		<b>43 293 m</b>

COMMUNE DELEGUEE : VAUVILLE

Numéro de voie	VOIE OU ITINERAIRE	LONGUEUR (m)
6231	Chemin de Villeneuve	2388
6232	Chemin des Pouquelées	1204
6233	La Crecque	141
6234	Route du Val Ficot	389
6235	Route de la Prieuré	154
6236	Chemin de la Brequette	0
6237	La Vallée du Petit Doué	2282
6238	La Devise	629
6239	La Venelle	0
61123	Chasse des monts	0
62310	La Ruelle	177
62311	Chemin des Fontaines	1548
62312	Route des Rignoletterie	1253
62313	Chemin du Bienheureux Thomas	2251
62314	Route du Thot	711
62315	Chemin de la Cavée	524
62316	Chasse Barate	1034
62319	Chemin du Haut Mesnil	597
62320	Prieuré Les Cottés	2178
62321	Les Clergès	781
62322	Les Monts	514
62323	La Vallée Digard	1518
62324	Chemin de L'EpINETTE	967
62325	Route de la Bergerie	609
62326	Route de Vinnebus	756
62327	Le Vieux Chemin	859
62328	Chemin de l'EpINETTE	467
62329	Chemin de la Terrasse	1454
62330	Chemin Les Hougues	625
62331	Chemin des Carrières	1283
62332	Chemin de la Fosse du Gast	589
62333	Chemin du Clos Cornu	1482
62334	La Grande Vallée	2028
62335	Chemin du Hameau Mouchel	522
62336	Chemin des Hougues	358
<b>TOTAL</b>		<b>32 272 m</b>

Accusé de réception en préfecture  
050-200065415-20231212-83DL2023-003-DE  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

ANNEXE 3 - REGLES A OBSERVER POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC.

1 - les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotement.

Cas particuliers :

- les traversées de chaussées qui doivent être traitées par forage ou fonçage,
- l'emprunt longitudinal des chaussées lorsqu'il n'y a pas possibilité de passer en accotements,
- emprunt de l'accotement sous certaines conditions lorsque celui-ci est planté d'arbres ou bordé de fossés profonds.

2 - lorsque la canalisation emprunte l'accotement, une distance minimale au moins égale à celle de la profondeur de la tranchée doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée.

Sauf cas exceptionnel, cette distance ne devrait pas être inférieure à 1 m.

3 - les traversées de chaussées doivent être, sauf impossibilité notoire, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée, pour une question de confort de l'utilisateur.

4 - les tranchées longitudinales sous chaussée seront implantées dans l'axe de la demi-chaussée.

5 - dans les cas particuliers, notamment lorsque les accotements sont encombrés, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond, des prescriptions particulières seront définies par le président de la communauté de communes, compte tenu des conditions locales.

ANNEXE 4 - DISTANCES À RESPECTER ENTRE CANALISATIONS DE NATURES DIFFÉRENTES

L'implantation des réseaux devra respecter les normes en vigueur (NFP 98-332)

	<b>Assainissement</b>	<b>Eau potable</b>	<b>Electricité</b>	<b>Gaz</b>
<b>Eau potable</b>	0,20m			
<b>Electricité</b>	0,20m	0,20m		
<b>Gaz</b>	0,20m	0,50m	0,50m	
<b>Télécom</b>	0,40m	0,40m	0,30m	0,50m

## ANNEXE 5 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES ET RECONSTITUTION DE CHAUSSEE

On distinguera, de bas en haut de la tranchée, les matériaux :

- du lit de pose et de l'enrobage,
- du remblai partie inférieure,
- du remblai partie supérieure,
- de l'assise de chaussée,
- de la couche de roulement.

### **Lit de pose et zone d'enrobage :**

Le fond de la tranchée sera compacté par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de la tranchée.

Les matériaux mis en œuvre seront de type sable propre, gravillons dont le  $D < 10\text{mm}$  ou autres. Dans le cas des sous-produits industriels, ils ne seront utilisés qu'après une étude particulière notamment par rapport à la nocivité vis-à-vis des réseaux et au respect des règles liées à l'environnement et à la santé (NF P98331).

L'objectif de densification est q5.

Cependant, l'utilisation de gravillon type grain de riz est permise.

### **Le remblai supérieur ou inférieur :**

Les matériaux seront généralement de type GNT provenant de carrière de roches massives.

Cependant, des matériaux naturels, traités ou recyclés et des sous-produits industriels pourront être également utilisés. Ils devront faire l'objet :

- d'une identification géotechnique (granulométrie et valeur au bleu de méthylène) conforme à la norme NF P 11 300,
- d'une reconnaissance de l'état hydrique,
- de sa teneur en eau à l'OPN,
- les matériaux dont le  $D_{\text{max}}$  est  $>$  au  $1/10$  de la largeur de la tranchée ainsi que les matériaux dont le  $D_{\text{max}}$   $>$  au  $1/5$  de l'épaisseur de la couche à compacter sont à éviter,
- les matériaux à l'état très sec ou très humide sont à exclure en l'état,
- les sous-produits industriels ne seront utilisés qu'après une étude particulière notamment par rapport à la nocivité vis-à-vis des réseaux et au respect des règles liées à l'environnement et à la santé (NF P98-331).

La qualité de compactage sera de niveau q4 pour le remblai inférieur et q3 pour le remblai supérieur.

### **Assise de chaussée :**

Les couches d'assises seront conformes aux coupes types.

Les GNT auront des fuseaux de régularité conformes à la norme NF EN 13 285 (GNT 2 ou 3) et seront de code Cb conformément à la norme XPP 18 545.

Les matériaux hydrocarbonés seront conformes à la norme NF EN 13 108-1 et leur mise en œuvre à la norme NF P 98 150-1.

Pour les chaussées à structure bien définie comportant des matériaux traités aux liants hydrauliques en assise de chaussée, une reconstitution avec des matériaux similaires ou équivalents pourra être prescrite dans le respect des équivalences suivantes :

- A 1cm de grave bitume correspond 1.7cm de grave traitée.

#### **Couche de roulement provisoire :**

Dans le cas où une réfection provisoire est préconisée dans la permission de voirie ou dans l'accord technique préalable, elle sera réalisée soit par 5cm d'enrobé à froid arasé au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bicouche ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

Elle sera mise en œuvre avant le rétablissement de la circulation et sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

Pour les tranchées sous chaussée avec un trafic très fort, fort ou moyen, la couche de roulement provisoire pourra être réalisée en grave bitume (GB3).

#### **Couche de roulement définitive :**

L'exécution de la couche de roulement définitive est réalisée au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

**La réfection définitive correspondra scrupuleusement aux caractéristiques du revêtement initial en matière de matériaux et de couleur.**

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Les couches de roulement seront conformes aux coupes types.

Les matériaux hydrocarbonés seront conformes à la norme NF EN 13 108-1 et leur mise en œuvre à la norme NF P 98 150-1. Les enduits superficiels d'usure seront conformes à la norme NF EN 12 271.

Les granulats auront les caractéristiques suivantes selon la norme XPP 18 545 article 8 :

- enduits superficiels d'usure : code B II a
- produits bitumeux : code C III a

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- la couche de roulement épaulera l'assise existante sur une largeur de 10cm de chaque côté de la fouille ;

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0.30m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages de distribution d'électricité ou de gaz, etc) ;
- suppression des redans espacés de moins de 1.50m ;
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

**Matériaux auto-compactants :**

Ceux-ci seront utilisés préférentiellement sur des tranchées de faible largeur où la mise en œuvre et le compactage des matériaux traditionnels est difficile à réaliser.

Ces matériaux et leur mise en œuvre répondront aux recommandations du guide du CEREMA.

Les matériaux de réemploi seront privilégiés.

Ces produits à base de liants hydrauliques faiblement dosés en ciment (80kg) avec un rapport Ciment/Filler supérieur à 1 ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre.

Ils doivent être réexcavables à long terme.

On distingue deux types de produits :

- les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques : leur fluidité à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée,
- les matériaux non-essorables dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvant.

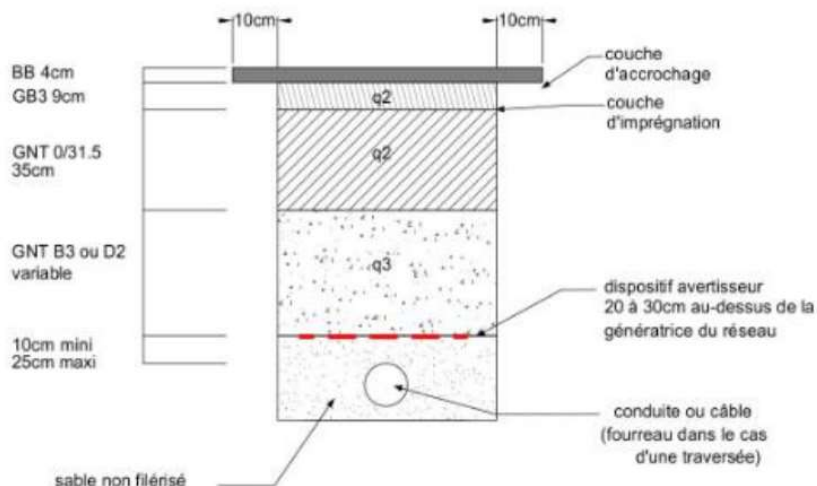
Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage qu'en remblai.

Leur utilisation en partie supérieure de remblai (objectif q3) et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée à un trafic inférieur à 150 PL par sens.

Les graves ciments et les bétons hydrauliques sont à proscrire. Références guides du CERTU.

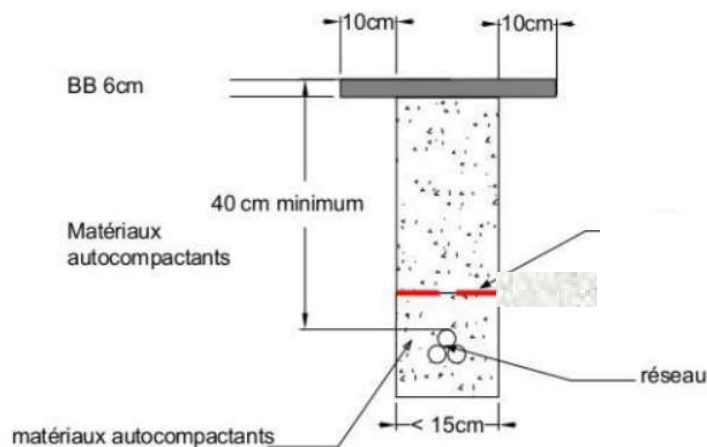
## Schéma type d'une tranchée et de son remblaiement

*Pour une chaussée traditionnelle et un faible trafic :*



Q2, q3 : qualité du compactage

*Pour une micro-tranchée (<15cm) sous chaussée :*

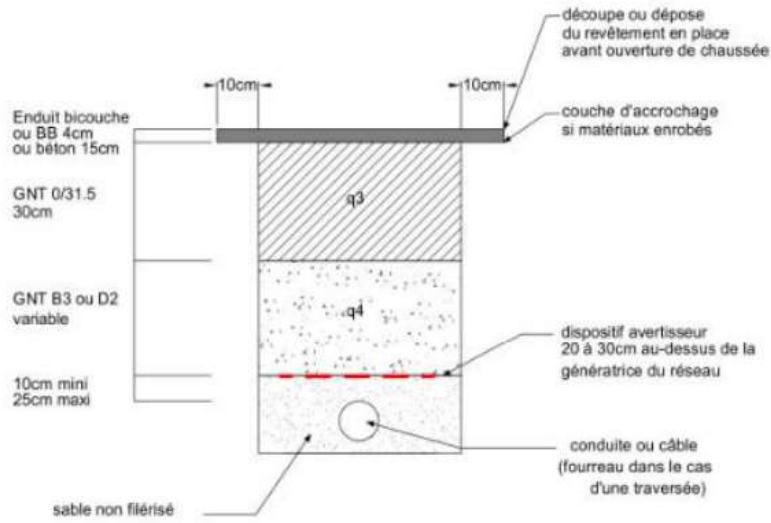


Auto-compactants réexcavables – 2 types de produits :

- Les matériaux essorables (à utiliser dans un sol encaissant avec perméabilité suffisante pour l'évacuation de l'eau)
- Les matériaux non-essorables (fluides avec adjuvants)

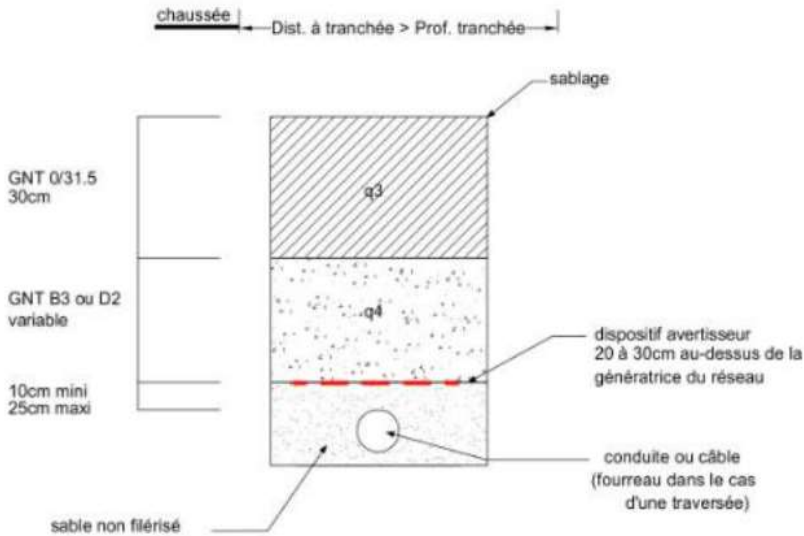
Les matériaux de réemploi seront à privilégier.

**Pour une tranchée hors chaussée sous accotement revêtu ou trottoir:**



q3,q4 : qualité du compactage

**Pour une tranchée hors chaussée > 30cm sous accotement non-revêtu:**



*Nota : ce schéma est donné à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.*

## ANNEXE 6 - OUVRAGES DE SURFACES

La structure des regards et des chambres de visite devra être conçue pour résister aux sollicitations du trafic.

Les dispositifs de fermeture, en fonte de voirie, de ces ouvrages construits sur les réseaux gravitaires seront conformes à la norme française NF EN 124, et auront les caractéristiques suivantes selon la position définie dans les coupes ci-après :

- Groupe 1 (classe A 15 minimum)

Zones susceptibles d'être utilisées exclusivement par des piétons et des cyclistes,

- Groupe 2 (classe B 125 minimum)

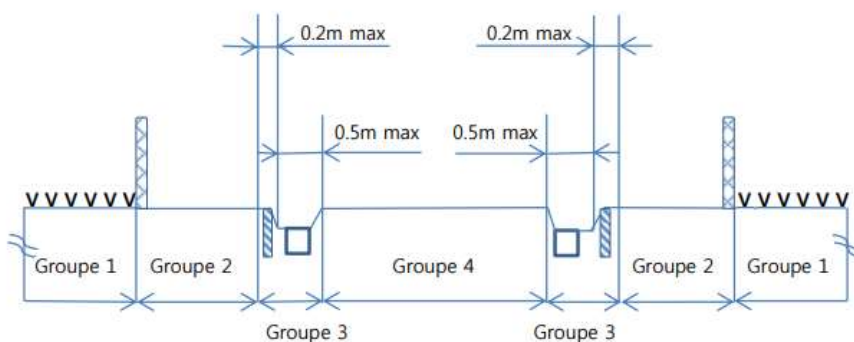
Trottoirs, zones piétonnes et zones comparables, aires de stationnement et parkings à étages pour voitures,

- Groupe 3 (classe C 250 minimum)

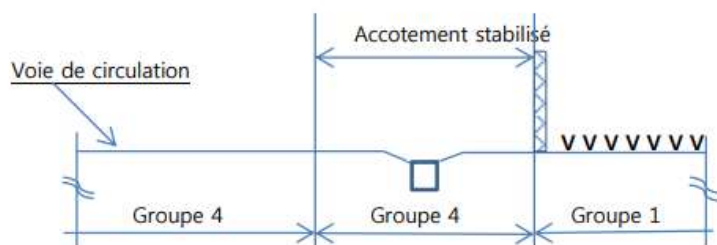
Pour les dispositifs de couronnement installés dans la zone des caniveaux des rues le long des trottoirs (figure 9a) dont la distance, mesurée à partir de la bordure, s'étend au maximum à 0.5m sur la voie de circulation, et à 0.2m sur le trottoir,

- Groupe 4 (classe D 400 minimum)

Voies de circulation des routes (y compris les rues piétonnes), les accotements stabilisés (figure 9a et 9b) et les aires de stationnement pour tous types de véhicules routiers.



a) Coupe transversale type d'une chaussée type représentant quelques groupes de lieux d'installation



b) Détail type d'un accotement stabilisé représentant quelques groupes de lieux d'installation

Sur le réseau d'eau potable, les ouvrages de sectionnement seront équipés de bouches à clé tête mobile en fonte, de type chaussée, de masse minimale 19kg de hauteur disponible de relèvement de 100mm.

- Entourage provisoire des émergences d'ouvrages.

En cas de nécessité de mise en circulation avant réfection définitive, le remblayage sera fait jusqu'au niveau fini de la chaussée, en GNT 0/31.5 secondaire de façon à éviter tout risque d'accident.

- Mise à niveau définitive.
- A l'exception des bouches à clé mentionnées plus haut, tous les autres dispositifs de fermeture des ouvrages de visite seront mis à la côte définitive de la couche de roulement après réalisation de celle-ci par scellement avec un mortier thixotrope d'une résistance minimale à la compression de 15MPa à 2 heures, 30 MPa à 24 heures et 50 MPa à 28 jours à 20°C et 65% d'humidité.

Ce mortier devra avoir une teneur en chlore < 0.015%, une granularité 0/4mm, une forte adhérence, une grande résistance aux hydrocarbures et aux cycles gel/dégel et admettre une remise en service très rapide, 2 heures à 20°C.

Le permissionnaire, sur simple réquisition du gestionnaire, devra garantir à ses frais une parfaite uniformité de l'émergence avec la côte finie de la couche de roulement, y compris en cas de renouvellement de celle-ci (rehausse), durant toute la durée de l'occupation.

## ANNEXE 7 - ACCEPTATION DES TRAVAUX

L'intervenant informera les services techniques municipaux de l'achèvement des travaux et demandera par écrit la réception définitive ou provisoire de ceux-ci.

En cas de réception provisoire, la demande de réception définitive est effectuée sur demande écrite de l'intervenant dans un délai maximum d'un an après la date de réception provisoire.

La réception définitive du chantier est prononcée par l'établissement d'un procès-verbal de réception. Les services techniques municipaux peuvent imposer une visite contradictoire du chantier.

L'original du procès-verbal est conservé par les services techniques municipaux. Le procès-verbal de réception mentionne notamment la situation du chantier, les dates d'ouverture et d'achèvement, la position et la largeur de la tranchée, les résultats des mesures de déformations constatées.

À l'exception de la réception des chantiers réalisés sur des ouvrages d'art qui ne sera jamais tacite, la réception définitive est acquise tacitement si les services techniques municipaux n'ont donné aucune suite ou n'ont transmis aucun courrier ou pièce administrative dans un délai de deux mois à la suite de la date de réception de la demande écrite de l'intervenant.

Sauf dispositions particulières indiquées dans l'autorisation ou l'accord de voirie, les critères de qualité retenus pour prononcer la réception définitive seront les suivants :

### **Pour les tranchées sous chaussée**

- 1) l'absence de déformation supérieure à 1 centimètre mesuré transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée,
- 2) l'absence de dégradations sur la couche de surface. Si la couche de surface est un enduit superficiel d'usure, il sera fait application de la norme NF P 98 160.

### **Pour les tranchées sous accotements revêtus**

L'absence de déformation supérieure à deux centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

### **Pour les tranchées sous accotements non-revêtus**

L'absence de déformation supérieure à cinq centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

### **Pour les tranchées sous espaces verts**

L'absence de déformation supérieure à huit centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau du terrain non modifié.

Sur demande des services techniques municipaux l'intervenant devra fournir les résultats des contrôles qu'il a effectués. Dans le cas où toutes les phases normales de contrôle n'auraient pas été assurées, la commune se réserve le droit de procéder à des investigations complémentaires faites par un laboratoire de son choix et rémunéré directement par lui.

Les services techniques municipaux pourront également procéder à la vérification des ouvrages. L'intervenant sera tenu d'effectuer toutes les opérations de ré ouverture des tranchées et de mise à disposition des ouvrages qui seront à sa charge ainsi que la remise en état des lieux.

ANNEXE 8 - REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIR DE POLICE DE LA CIRCULATION

Code de la route	Règlementation	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R.411-2	Fixation des limites d'agglomération	VC	Maire	
R.411-7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage de véhicules est organisé par une signalisation spéciale (Stop, Cédez le passage) ou des feux de signalisation lumineuse	RD/VC	Conjoint Maire	PCG- Maire
		RD GC/VC	Maire et PCG pour RD	Préfet sur proposition ou après consultation Maire
R.415-8	VC assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation		Sans objet	Maire après avis Préfet
R.411-8	Réglementations de : Vitesse Stationnement Dépassement Sens unique Interdictions de circuler	VC	Maire	
R.422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	VC	Maire	
R.411-3	Périmètre d'aires piétonnes	VC	Sans objet	Maire
R.411-4	Périmètre de zones « 30 »	VC	Sans objet	Maire
R.413-3	Relèvement à 70km/h de la vitesse en agglomération	VC	Sans objet	Maire
R.411-8	Arrêtés temporaires pour travaux Interdictions et restrictions de circulation temporaires	VC	Maire	
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
R.411-18	Catégories particulières de véhicules sur certaines portions du réseau routier	VC	Préfet	
	Catégories particulières de véhicules dans certaines périodes, certains jours ou	VC	Ministre chargé des Transports	Ministre chargé des Transports

	certaines heures sur tout ou partie du réseau routier			
R.411-19	Pointes de pollution	VC	Préfet	
R.411-20	Barrières de dégel	VC	Maire	
R 411-30	Epreuves, courses ou manifestations sportives	VC	Maire	
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
<i>Interdictions et restrictions de circulation permanentes</i>				
R.411-10 (II°)	Itinéraire de déviation des PL dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses	VC	Maire (*)	
<i>Transports exceptionnels</i>				
R.433-1 R.433-7	Autorisations de circuler	VC	Préfet	
<p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- RN : route nationale</li> <li>- RN GC : route nationale classée à grande circulation</li> <li>- RD GC : route départementale classée à grande circulation</li> <li>- RD : route départementale</li> <li>- VC : voie communale</li> <li>- PCG : Président du Conseil Général</li> <li>- (*) Après avis de la Commission Départementale de Sécurité routière</li> </ul>				